

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 4674

[C — 2004/36822]

19 NOVEMBRE 2004. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 1999 relatif à une comptabilité économique intégrée et un compte rendu budgétaire pour les groupes d'écoles et le niveau central de l'enseignement communautaire

Le Gouvernement flamand,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire, notamment les articles 46 à 54 inclus;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 mai 2004;

Vu l'avis 37 434/1 du Conseil d'Etat, donné le 1^{er} juillet 2004, en application de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 1999 relatif à une comptabilité économique intégrée pour les groupes d'écoles et le niveau central de l'enseignement communautaire est ajouté un dernier alinéa, rédigé comme suit :

« Le budget des groupes d'écoles est remis, au plus tard le 31 janvier de l'année budgétaire concernée, au Conseil de l'Enseignement communautaire. « Le budget des groupes d'écoles est remis, au plus tard le 30 janvier de l'année budgétaire concernée, au Conseil de l'Enseignement communautaire. »

Art. 2. L'article 6, premier alinéa, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Le compte de résultats et le budget de liquidités du budget annuel sont établis sur une base annuelle. »

Art. 3. A l'article 10 du même arrêté, il est ajouté un second alinéa, rédigé comme suit :

« La commission de guidance visée à l'article 59 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 1999 relatif à une comptabilité économique intégrée et un compte rendu budgétaire pour les groupes d'écoles et le niveau central de l'Enseignement communautaire peut imposer des modèles uniformes pour l'établissement des budgets des groupes d'écoles. »

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 novembre 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,

F. VANDENBROUCKE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 4675

[C — 2004/36823]

19 NOVEMBER 2004. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 6 juli 1999 betreffende een geïntegreerde economische boekhouding en budgettaire rapportering voor de scholengroepen en het centrale niveau van het Gemeenschapsonderwijs

De Vlaamse Regering,

Gelet op het bijzonder decreet van 14 juli 1998 betreffende het gemeenschapsonderwijs, inzonderheid op artikel 46, §§ 1 en 4;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 6 juli 1999 betreffende een geïntegreerde economische boekhouding en budgettaire rapportering voor de scholengroepen en het centrale niveau van het Gemeenschapsonderwijs;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 26 mei 2004;

Gelet op het advies 37.431/1 van de Raad van State, gegeven op 1 juli 2004 met toepassing van artikel 84, § 1, 1^o van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Werk, Onderwijs en Vorming;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 10 van besluit van de Vlaamse Regering van 6 juli 1999 betreffende een geïntegreerde economische boekhouding en budgettaire rapportering voor de scholengroepen en het centrale niveau van het Gemeenschapsonderwijs wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt :

« Bij de jaarrekening voegen de scholengroepen een document waarin zij aangeven hoe de begroting werd uitgevoerd. »

Art. 2. In artikel 34, § 7 wordt een gedachtestreepje toegevoegd, dat luidt :

« - telematica : 10% ». »

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2005.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor Onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 november 2004.

De minister-president van de Vlaamse Regering
Y. LETERME
De Vlaamse minister van Werk, Onderwijs en Vorming
F. VANDENBROUCKE

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 4675

[C - 2004/36823]

19 NOVEMBRE 2004. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 1999 relatif à une comptabilité économique intégrée et un compte rendu budgétaire pour les groupes d'écoles et le niveau central de l'enseignement communautaire

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire, notamment l'article 46, §§ 1^{er} et 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 1999 relatif à une comptabilité économique intégrée et un compte rendu budgétaire pour les groupes d'écoles et le niveau central de l'enseignement communautaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 mai 2004;

Vu l'avis 37 431/1 du Conseil d'Etat, donné le 1^{er} juillet 2004, en application de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 1999 relatif à une comptabilité économique intégrée et un compte rendu budgétaire pour les groupes d'écoles et le niveau central de l'enseignement communautaire est ajouté un second alinéa, rédigé comme suit :

« Au compte annuel est joint par les groupes d'écoles un document expliquant la façon dont le budget a été exécuté. »

Art. 2. A l'article 34, § 7, est ajouté un tiret rédigé comme suit :

« -télématique : 10% ». »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 novembre 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME
Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE